



# COGESTEN

Experts-Comptables - Commissaires aux comptes

n° 284 // Janvier 2014

Actualité

**Les nouveautés de  
la feuille de paie 2014**

Social

**Hausse des cotisations  
d'assurance vieillesse**

Fiscal

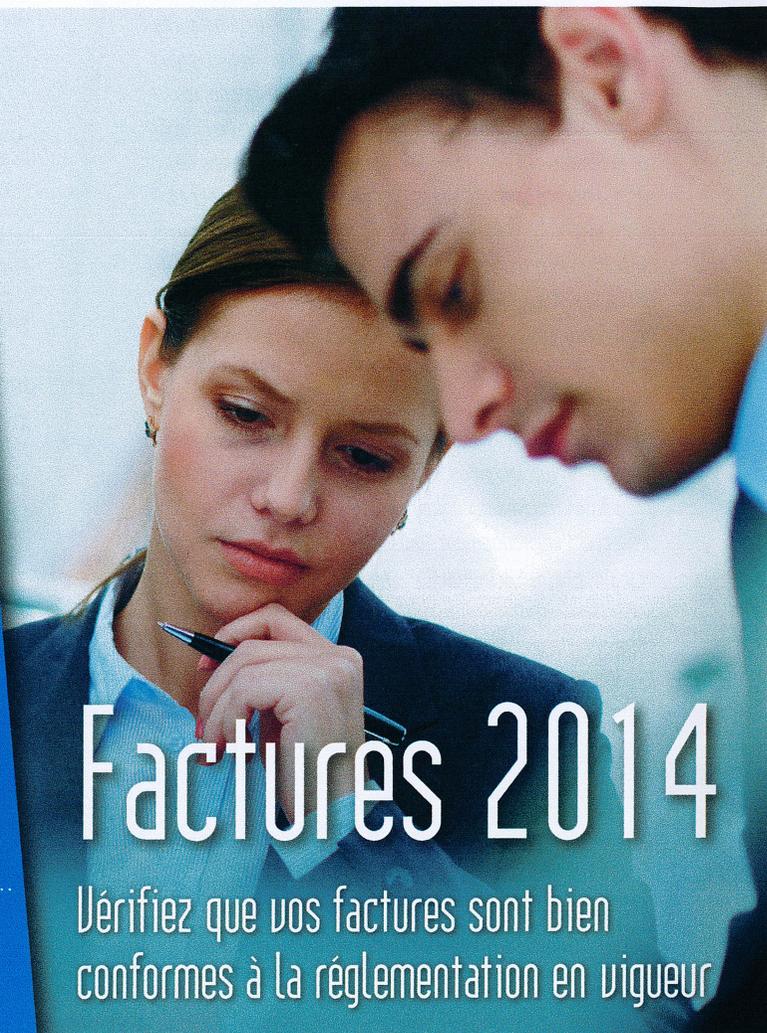
**Les taux de TVA  
applicables aux  
travaux de rénovation**

Juridique

**Installer une terrasse  
ou un étalage devant  
son commerce**

Patrimoine

**L'assurance-vie  
multisupport**



## Factures 2014

Vérifiez que vos factures sont bien  
conformes à la réglementation en vigueur

**COGESTEN • Internet : [www.cogesten.fr](http://www.cogesten.fr) • E-mail : [courrier@cogesten.fr](mailto:courrier@cogesten.fr)**

- **PARIS** - Place de la République - 26, rue Béranger - 75003 PARIS - Tél. 01 42 71 21 13
- **LE KREMLIN-BICÉTRE** - 93, avenue Fontainebleau - 94270 LE KREMLIN BICETRE - Tél. 01 46 86 45 45
- **SENS** - 8 bis, boulevard du Centenaire - 89100 SENS - Tél. 03 86 83 93 50
- **AUXERRE** - 1, avenue St Georges Rond Point Foch - 89000 Auxerre - Tél. 03 86 46 51 08
- **LILLE** - 24, avenue du Peuple Belge - 59000 LILLE - Tél. 03 20 17 15 55
- **VALENCIENNES** - 11, rue Salle Le Comte - Résidence les Comtes du Hainaut - 59300 VALENCIENNES - Tél. 03 27 24 60 60
- **LE QUESNOY** - 14, rue Achille Cartier - 59530 LE QUESNOY - Tél. 03 27 51 58 58

## Les étrennes de Bercy

*Tout le monde aime Noël : un sapin étincelant, un repas de fête, le sourire des enfants ouvrant leurs cadeaux et... la loi de finances pour les contribuables ! Un ensemble de mesures adoptées par le Parlement qui définissent les nouvelles règles du jeu en matière fiscale. Au pied du sapin cette année, les particuliers ont découvert que les seuils du barème de l'impôt sur le revenu ont été revalorisés après plusieurs années de gel. Ou encore que les durées de détention qui conduisent à une exonération dans le cadre de l'imposition des plus-values immobilières ont une nouvelle fois été modifiées. Côté entreprises, les plus grandes se voient gratifiées d'une majoration de la contribution exceptionnelle à l'IS et d'un remodelage de la taxe sur les rémunérations supérieures à 1 M€. Pour les plus petites, une simplification de leurs régimes d'imposition est au menu. Sans oublier l'adoption de mesures visant à favoriser l'innovation (prolongation du statut des jeunes entreprises innovantes, nouveaux contours du crédit d'impôt recherche), à préserver l'environnement (hausse de la TVS et du malus auto) et à lutter contre la fraude fiscale (obligation de déclaration des schémas d'optimisation fiscale). Autant de mesures que nous vous détaillerons dans notre prochain numéro. Excellente année à tous !*

## SOMMAIRE

<b>Actualité</b>	
Feuille de paie 2014.....	3
<b>Social</b>	
Cotisations retraite des indépendants Rupture conventionnelle.....	4
<b>Fiscal</b>	
TVA et travaux de rénovation Contrôle fiscal.....	5
<b>Juridique</b>	
Extrait Kbis Sanctions pénales des dirigeants... Installation d'une terrasse ou d'un étalage.....	6 7
<b>Patrimoine</b>	
L'assurance-vie multisupport.....	8
<b>Multimédia</b>	
Créer une chaîne YouTube.....	9
<b>Indicateurs</b>	10
<b>DOSSIER</b>	
Factures 2014.....	12
<b>Pause-café</b>	15
<b>Questions/réponses</b>	16

Mis sous presse le 17 décembre 2013 - N° 284  
Dépôt légal décembre 2013 - Imprimerie IMAQPRINT  
Photo couverture : Pressmaster

## ÉCHÉANCIER DE JANVIER 2014

### DÉLAI VARIABLE

➤ Déclaration et paiement de la TVA correspondant aux opérations de décembre 2013 ou du 4<sup>e</sup> trimestre 2013.

### 15 JANVIER

➤ Entreprises dont l'effectif est inférieur à 50 salariés : déclaration et paiement des charges sociales sur les salaires de décembre 2013 ou du 4<sup>e</sup> trimestre 2013.

➤ Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 30 septembre 2013 : paiement du solde de l'IS et de la contribution sociale.

➤ Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires : versement de la taxe sur les salaires payés en décembre 2013 lorsque le total des sommes dues au titre de 2012 excédait 10 000 €, ou au cours du 4<sup>e</sup> trimestre 2013 lorsque le

total des sommes dues au titre de 2012 était compris entre 4 000 € et 10 000 €, ou au cours de l'année 2013 lorsque le total des sommes dues au titre de 2012 était inférieur à 4 000 €, et régularisation du montant des versements 2013.

### 31 JANVIER

➤ Tous employeurs : déclaration annuelle des salaires (DADS) versés en 2013 et régularisation des cotisations versées pour l'année 2013.

➤ Entreprises employant 9 salariés au plus : option pour le paiement mensuel des charges sociales sur les salaires.

➤ Sociétés soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 31 octobre 2013 : télétransmission de la déclaration des résultats et des documents annexes.



# Les changements de la feuille de paie en 2014

Les premières nouveautés à connaître pour établir la paie au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Outre les modifications habituelles du début de l'année, on notera cette année la hausse des taux de cotisations de retraite.

## Plafond de la Sécurité sociale

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, le plafond annuel de la Sécurité sociale est passé de 37 032 € à 37 548 €.

Plafond de la Sécurité sociale 2014	
Trimestre	9 387 €
Mois	3 129 €
Quinzaine	1 565 €
Semaine	722 €
Jour	172 €
Heure (1)	23 €

(1) Pour une durée de travail inférieure à 5 heures.

## Franchise de cotisations des stagiaires

Le plafond horaire de la Sécurité sociale restant fixé, en 2014, à 23 €, la gratification de stage continue d'être exonérée dans la limite de 436,05 € par mois, pour la durée légale mensuelle de 151,67 heures.

## Augmentation du Smic

Selon l'annonce faite le 16 décembre dernier par le ministre du Travail, le taux horaire brut du Smic passe de 9,43 € à 9,53 € au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (hausse de 1,1 %).

## Hausse des cotisations

### Retraite de base

La cotisation d'assurance vieillesse de base assise sur la part de rémunération



ne dépassant pas le plafond de la Sécurité sociale augmente de 0,10 point au 1<sup>er</sup> janvier 2014, pour s'établir à 15,25 % (part patronale de 8,45 % et part salariale de 6,80 %). Afin de financer la réforme des retraites, la cotisation déplafonnée devrait, elle aussi, augmenter de 0,15 point tant pour le salarié que pour l'employeur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (sous réserve de confirmation officielle par décret). Toutefois, pour compenser cette dernière hausse, le gouvernement devrait abaisser la cotisation patronale d'allocations familiales de 5,40 % à 5,25 %.

### Retraite complémentaire

Les taux contractuels minimaux de cotisations Agirc-Arrco augmentent de 0,10 point au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (cf. tableau ci-dessous). Par ailleurs, ils sont, depuis cette date, arrondis à la deuxième décimale, y compris pour les taux supérieurs aux taux minimaux.

Taux de cotisation Agirc-Arrco 2014				
Tranche	Taux contractuel minimal	Taux effectif (1)	Part employeur (2)	Part salarié (2)
Tranche 1 ou Tranche A (Arrco)	6,10 %	7,63 %	4,58 %	3,05 %
Tranche 2 (Arrco)	16,10 %	20,13 %	12,08 %	8,05 %
Tranche B et C (Agirc)	16,34 %	20,43 %	12,68 %	7,75 %

(1) Avec taux d'appel de 125 %. (2) Cette répartition, en principe de 60 % pour l'employeur et 40 % pour le salarié, est facultative pour la tranche C.

### Cotisation maladie Alsace-Moselle

Le taux de la cotisation salariale supplémentaire maladie appliqué par les entreprises du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle reste fixé à 1,50 % au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## Retraite des travailleurs indépendants : cotisations en hausse

Les taux des cotisations d'assurance vieillesse de base des travailleurs indépendants augmentent en 2014. En effet, afin de financer le dispositif de départ anticipé à la retraite pour longue carrière, un décret du 2 juillet 2012 avait prévu une hausse progressive du taux de cette cotisation pour les artisans et commerçants. Ainsi, son taux est porté de 16,85 % à 16,95 %

depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Par ailleurs, pour garantir la pérennité financière du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales, un décret du 28 novembre 2012 a mis en place une augmentation sur 2 ans, en 2014 et en 2015, du taux de cotisation de ce régime. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les revenus n'excédant pas 85 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass), c'est-à-dire 31 916 € en 2014, sont donc soumis à un taux de 10,1 % et les revenus compris

entre ce seuil et cinq fois le Pass (soit 187 740 € en 2014), à un taux de 1,87 %. Pour mémoire, ces taux étaient respectivement fixés à 9,75 % et 1,81 % en 2013.

Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012, JO du 3 ; circulaire RSI n° 2012-11 du 12 juillet 2012 ; décret n° 2012-1323 du 28 novembre 2012, JO du 30



### Emplois francs : de nouvelles ZUS éligibles

Depuis juin 2013, l'employeur qui embauche un jeune ayant des difficultés d'accès à l'emploi et résidant dans certaines zones urbaines sensibles (ZUS) peut bénéficier, sous conditions, d'une aide financière. Dans un premier temps, 30 communes seulement étaient visées par ce dispositif dit « des emplois francs ». Ce périmètre géographique a été élargi à 133 villes. Désormais, les résidents des ZUS d'environ 160 communes peuvent donc bénéficier d'une embauche en emploi franc. On citera notamment Bordeaux, Lille/Roubaix, Lyon, Montpellier, Perpignan, Strasbourg et Toulouse.

Arrêté du 31 octobre 2013, JO du 6 novembre

### Rupture conventionnelle à l'issue de l'entretien

Pour être valable, la rupture conventionnelle homologuée doit respecter certaines étapes qui sont énoncées par le Code du travail. Ainsi, sa conclusion doit, en particulier, être précédée d'un ou de plusieurs entretiens et, une fois la convention signée, l'employeur et le salarié doivent respecter un délai de rétractation de 15 jours avant de pouvoir demander son homologation par la Direccte. Dans ce cadre, il arrive fréquemment qu'un employeur et son salarié signent leur accord de rupture conventionnelle dans la foulée de ce ou de ces entretiens préalables. Une



pratique qu'a validée la Cour de cassation dans un arrêt rendu en juillet dernier.

Cassation sociale, 3 juillet 2013, n° 12-19268

#### En pratique

- La signature d'une rupture conventionnelle homologuée peut donc avoir lieu le jour même de l'entretien préalable.

**EN BREF** :: LE TAUX DE CHÔMAGE A ATTEINT 10,9 % EN FRANCE (MÉTROPOLE ET DOM) AU 3<sup>e</sup> TRIMESTRE 2013 - SELON UN SONDAGE LA MISE EN PLACE DE LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DES SALARIÉS OBLIGATOIRE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2016 - LE TAUX D'EMPLOI DES 55-59 ANS LE SECTEUR DU BÂTIMENT A PERDU 25 000 EMPLOIS EN 2013 (ESTIMATIONS DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÂTIMENT) - 205 000 CONTRATS

## Contrôle fiscal : photocopies autorisées !

Pour les vérifications de comptabilité faisant l'objet d'un envoi d'avis à compter du 8 décembre 2013, le vérificateur est en droit de prendre copie des documents qu'il est amené à consulter dans le cadre de son contrôle. L'entreprise vérifiée ne peut pas s'y opposer, sous peine d'une amende de 1 500 € pour chaque document dont elle empêcherait la copie, dans la limite maximale de 10 000 €. Un arrêté devra toutefois préciser les modalités

de sécurisation des copies de documents réalisées sous forme dématérialisée et les conditions de prise en charge des frais occasionnés par les photocopies sur le matériel de l'entreprise. De même, lors des contrôles inopinés donnant lieu à la remise d'un avis à compter de cette même date, des copies de fichiers informatiques sont autorisées afin de conserver certaines données.

Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013, JO du 7



## TVA sur les travaux de rénovation

Jusqu'au 31 décembre 2013, les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des logements achevés depuis plus de 2 ans étaient soumis au taux intermédiaire de TVA de 7 %. Taux qui a été porté à 10 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le gouvernement a toutefois indiqué que ces travaux peuvent continuer à bénéficier du taux de TVA de 7 % s'ils ont fait l'objet d'un devis signé et de versements d'acomptes significatifs (au moins 30 %) au plus tard le 31 décembre 2013.

Mais attention, contrainte importante à cette exception : les travaux concernés devront être achevés au 1<sup>er</sup> mars 2014.

Communiqué du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme et du ministère de l'Économie et des Finances chargé du Budget du 20 novembre 2013



### À savoir

Par exception, le projet de loi de finances pour 2014, en discussion à l'heure où nous mettons sous presse, envisage de soumettre certains travaux de rénovation énergétique au taux réduit de TVA de 5,5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Le gouvernement ayant précisé que les travaux annexes liés à ces travaux bénéficieraient également de ce taux réduit.

## Centres équestres et taux de TVA

Mise en conformité avec le droit communautaire oblige, les prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activité physique et sportive et de toute installation agricole nécessaire à cette activité sont taxées au taux normal de TVA de 20 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et non plus au taux intermédiaire de 7 %. Toutefois, par tolérance, les contrats conclus avant le 31 décembre 2013 continueront à bénéficier du taux réduit de 7 % jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2014.

Par ailleurs, un fonds « cheval » sera mis en place au début de l'année 2014 afin de venir en aide aux centres équestres.

Communiqué du ministère de l'Économie et des Finances du 13 novembre 2013

OPINIONWAY, 85 % DES CHEFS D'ENTREPRISE SOUHAITENT AVOIR LA LIBERTÉ DE CHOISIR EUX-MÊMES LEUR ASSUREUR DANS LE CADRE DE EST PASSÉ DE 55 % EN 2007 À 67 % EN 2012, MAIS CELUI DES 60-64 ANS EST RESTÉ BLOQUÉ À 22 % AU COURS DE CETTE MÊME PÉRIODE - D'APPRENTISSAGE ONT ÉTÉ SIGNÉS DE JANVIER À OCTOBRE 2013, CONTRE 222 000 PENDANT LA MÊME PÉRIODE DE L'AN PASSÉ.

## Alourdissement des sanctions pénales pour les dirigeants de société !

Un dirigeant de SARL ou de société par actions (SAS, SA), reconnu coupable d'abus de biens sociaux, d'abus de pouvoirs, de présentation de comptes annuels infidèles ou de distribution de dividendes fictifs, encourt une peine

d'emprisonnement de 5 ans et une amende de 375 000 €.

En outre, il peut être condamné à une peine complémentaire telle que l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, ou encore d'exercer une fonction publique. Une peine complémentaire vient



d'être ajoutée à cette liste : la privation des droits civiques, civils et de famille.

Ainsi, le dirigeant qui a commis l'une de ces infractions après le 12 octobre 2013 peut, pendant 5 ans au maximum, être déclaré inéligible et se voir privé de son droit de vote, d'exercer une fonction juridictionnelle, d'être expert devant une juridiction, et d'être tuteur ou curateur.

Art. 27, loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, JO du 12

### Extraits Kbis : nouveau modèle !

Les extraits Kbis des entreprises comportent désormais les nouvelles mentions suivantes :

- le nom de domaine du ou des sites Internet de l'entreprise ;
- la mention du code NAF (nomenclature d'activités française) ;
- les établissements secondaires installés dans les autres pays de l'Union européenne ;
- la référence aux autorisations pour les professions réglementées.

Et, en plus, pour les sociétés :

- l'étendue des pouvoirs du liquidateur, le cas échéant ;
- la date d'immatriculation d'origine et le greffe de départ en cas de transfert du siège social ;
- la mention de la reconstitution des capitaux propres, le cas échéant.

CCRCS, délibération n° 2013-015 du 27 mars 2013

## La vérité sur un concurrent : pas toujours bonne à dire !

Divulguer une information, même si elle est exacte, de nature à jeter le discrédit sur un concurrent peut constituer un acte de dénigrement.

Ainsi, une société qui fabriquait des cartouches de gaz avait adressé à plusieurs distributeurs un courrier les informant que les cartouches qu'ils commercialisaient, fabriquées par l'un de ses concurrents, n'étaient pas conformes à la réglementation européenne.

Même si l'information communiquée était vraie, cette société a été condamnée par les juges à verser à son concurrent des dommages-intérêts pour avoir



commis un acte de dénigrement à son encontre.

Cassation commerciale, 24 septembre 2013, n° 12-19790

### Conseil

Plutôt que de « dénoncer » son concurrent, le fabricant aurait mieux fait d'agir en justice contre lui pour tenter d'obtenir le retrait de la vente de produits non conformes aux normes réglementaires.

**EN BREF** ::: 44 % DES CHEFS D'ENTREPRISE PENSENT QUE LA SITUATION DE L'ÉCONOMIE FRANÇAISE SERA MOINS BONNE EN AU 4<sup>e</sup> TRIMESTRE 2013, SOIT 0,1 POINT DE PLUS QUE SES DERNIÈRES PRÉVISIONS - LA PRODUCTION DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE EN ANNUEL DE L'ASSUREUR-CRÉDIT EULER HERMES, UNE ENTREPRISE SUR CINQ SEULEMENT ENVISAGE D'AUGMENTER SES INVESTISSEMENTS

# L'installation d'une terrasse ou d'un étalage

Les informations pratiques à connaître pour mettre en place une terrasse ou un étalage devant votre commerce.

Vous souhaitez installer une terrasse ou un étalage devant votre commerce et occuper ainsi une partie du domaine public (trottoir, rue, place...) ? Dans ce cas, vous devez requérir une autorisation préalable et verser une redevance. Explications.

## Les professionnels concernés

Seuls les propriétaires de fonds de commerce, situés en rez-de-chaussée et ouverts au public, ont la possibilité, sous condition, d'aménager une terrasse ou de disposer un étalage de produits ou des équipements divers (bac à glace, appareil de cuisson, etc.) devant leur commerce (café, restaurant, boulangerie, fleuriste...).

## Une demande préalable

L'occupation d'un emplacement relevant du domaine public nécessite au préalable une autorisation. Pour une occupation sans emprise au sol (terrasse ouverte, étalage, etc.), le commerçant doit demander un permis de stationnement à la mairie, ou à la préfecture s'il s'agit d'un emplacement sur une route nationale, départementale ou sur certaines artères de la ville.

Une occupation avec emprise (terrasse fermée, kiosque fixé au sol, etc.) requiert, quant à elle, une permission de voirie de la mairie pour une occupation du domaine public communal.

## Une autorisation précaire, révoicable et personnelle

Quel que soit le type d'autorisation demandée, celle-ci est toujours accordée pour une durée déterminée (annuelle ou saisonnière) et éventuellement renouvelable ou reconduite tacitement.

En outre, elle peut être suspendue ou retirée à tout moment pour un motif d'ordre public, non-respect de la réglementation, exécution de travaux, manifestation, etc. Enfin, l'autorisation est personnelle. Elle ne peut donc être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion de la cession du commerce.

## LE PAIEMENT D'UNE REDEVANCE

*L'installation d'un étalage ou d'une terrasse est soumise au paiement d'une redevance dont le montant varie en fonction de la superficie de l'installation, de sa localisation, du mode d'usage et de la durée d'exploitation. Ainsi, par exemple, pour une terrasse, comptez de 0,30 € à 0,40 € par m<sup>2</sup> par jour à Poitiers et 1 € par m<sup>2</sup> par mois à Vaulx-en-Velin. Et pour un étalage, prévoyez de 60 € à 70 € par m<sup>2</sup> pour l'année à Poitiers et 1,20 € par m<sup>2</sup> par mois à Vaulx-en-Velin (tarifs 2013).*



## Une fois l'autorisation obtenue...

*La terrasse ou l'étalage ne doivent pas gêner la circulation du public ou des véhicules de secours, empêcher l'accès aux immeubles voisins ni nuire à la tranquillité des riverains.*



# Assurance-vie multisupport : un contrat sur mesure

Comment valoriser son épargne avec un contrat d'assurance-vie investi sur un large panel de supports.



**Stratégie possible**  
 Les investisseurs qui souhaitent préparer leur retraite peuvent s'exposer aux actifs les plus risqués en début de contrat puis réduire progressivement le risque jusqu'à sécuriser totalement leur épargne à l'approche de l'échéance qu'ils s'étaient fixée.

Depuis près de 20 ans, les rendements moyens des fonds en euros n'ont cessé de s'éroder pour s'établir désormais sous le seuil symbolique de 3 %. Pour valoriser davantage leur épargne, les investisseurs doivent donc, le plus souvent, se tourner vers les contrats d'assurance-vie multisupport.

## Diversifier ses placements

Les contrats en assurance-vie multisupport sont composés d'unités de comptes offrant la possibilité aux épargnants de répartir librement leurs versements sur un grand nombre de supports choisis notamment en fonction de leur profil de risque et de leur horizon de placement. Ces derniers peuvent ainsi détenir non seulement des produits sans risque (fonds en euros notamment), mais également des produits plus dynamiques tels que des parts d'OPCVM (organismes de placement collectif en valeurs mobilières)

investis en actions ou en obligations. Mieux encore, les épargnants peuvent détenir des actifs immobiliers en réalisant l'acquisition de parts de SCPI (société civile de placement immobilier) ou d'OPCI (organisme de placement collectif immobilier).

Cette possibilité de diversification est particulièrement importante, car elle permet notamment de se prémunir contre certains événements qui frapperaient une classe d'actifs en particulier (baisse de la Bourse, déstabilisation du marché obligataire...).

## Adapter à tout moment son contrat

Autre intérêt de détenir une assurance-vie multisupport, la composition du portefeuille peut être modifiée à tout moment en effectuant ce que l'on appelle « des arbitrages » entre les différents supports. Ces arbitrages peuvent, en pratique, être réalisés pour concrétiser une plus-value, pour profiter d'une opportunité de marché ou pour adapter le contrat aux besoins de l'épargnant.

## LIMITER LA PRISE DE RISQUE

*Les contrats d'assurance-vie multisupport permettent donc de doper le rendement de son épargne. Mais revers de la médaille : l'épargnant doit accepter de prendre le risque de perdre une partie de son capital si le ou les actifs de référence choisis (actions françaises par exemple) venaient à baisser. C'est pourquoi les assureurs ont développé une nouvelle gamme de produits multisupport – on parle d'unités de compte protégées – offrant une garantie du capital au terme du contrat.*

# Créer une chaîne YouTube

Mettre en ligne des vidéos sur YouTube permet aux entreprises de se faire connaître à moindre coût.

Le site YouTube compte aujourd'hui plus d'un milliard d'utilisateurs qui consacrent chaque mois 6 milliards d'heures à visionner des vidéos. Des statistiques qui font de cette plateforme d'échange un des principaux diffuseurs de la planète, tous types de contenus confondus. Voici comment profiter au mieux de cet outil gratuit.

## Ouvrir une chaîne

L'objectif, en créant une chaîne qui permettra la diffusion de vidéos sur YouTube, est de séduire des prospects, fidéliser ses clients ou améliorer l'image de marque de l'entreprise. Ces vidéos serviront, par exemple, à démontrer l'expertise de l'entreprise et de ses collaborateurs, à donner la parole à des partenaires ou à des clients, à présenter des produits ou des services ou encore à communiquer sur l'histoire de l'entreprise, ses équipes ou son actualité.

## Réaliser la vidéo

Avant de créer une chaîne sur YouTube, il faut concevoir des vidéos. Leur réalisation peut être confiée à des professionnels ou directement prise en charge par l'entreprise s'il existe, en interne, des personnes aptes à manier une caméra. Quant au montage, il peut être réalisé à partir de logiciels librement téléchargeables sur Internet comme Windows Movie Maker ou iMovie.

YouTube offre également un programme de montage permettant notamment



d'annoter une vidéo ou de lui associer une musique.

## Créer sa propre chaîne

Pour créer une chaîne, il faut disposer d'un compte sur YouTube. Une fois ce compte ouvert, il suffit de se laisser guider et de remplir avec soin les champs qui permettront aux internautes d'identifier et de rechercher la chaîne.

## Un suivi des vidéos

Pour mettre en ligne les vidéos, il faut les télécharger, les nommer puis les décrire. Mais le travail ne s'arrête pas là, car YouTube est un véritable réseau social. Autrement dit, il permet à ses membres de promouvoir une vidéo ou au contraire de la déconseiller. Ce qui implique d'effectuer un suivi permettant notamment de mesurer le ressenti des internautes et, le cas échéant, de modifier la stratégie de communication de l'entreprise.

## À LA RECHERCHE DU BUZZ

*L'originalité d'une vidéo ou son humour sont des leviers efficaces pour lui assurer un certain succès. Attention toutefois, s'il est légitime de concevoir des vidéos dans l'espoir de faire le « buzz », il convient de ne pas perdre de vue qu'elles portent l'image de l'entreprise.*

## Pour mesurer le succès

*Les chaînes YouTube bénéficient d'un module d'analyse statistique (Google Analytics) permettant de mesurer le trafic généré par une vidéo.*



## Tableau de bord

Feuille de paie. Cotisations sur salaire brut depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014

Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations à la charge du salarié de l'employeur (2)	
<b>CSG non déductible et CRDS</b>	(3)	2,90 %	–
<b>CSG déductible</b>	(3)	5,10 %	–
<b>Sécurité sociale</b>			
- Assurance-maladie	totalité	0,75 % (4)	12,80 % (7)
- Assurance vieillesse plafonnée	tranche A	6,80 %	8,45 %
- Assurance vieillesse déplafonnée	totalité	0,25 % *	1,75 % *
- Allocations familiales	totalité	–	5,25 % *
- Accidents du travail	totalité	–	variable
<b>Contribution solidarité autonomie</b>	totalité	–	0,30 % (7)
<b>Cotisation logement (FNAL)</b>			
- Employeurs de moins de 20 salariés	tranche A	–	0,10 %
- Employeurs de 20 salariés et plus	totalité	–	0,50 %
<b>Assurance chômage</b>	tranches A + B	2,40 %	4,00 % (10)
<b>Fonds de garantie des salaires (AGS)</b>	tranches A + B	–	0,30 %
<b>APEC</b>	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
<b>Retraites complémentaires</b>			
- Non-cadres (ARRCO) minimum	tranche 1	3,05 %	4,58 %
- Non-cadres (ARRCO) minimum	tranche 2	8,05 %	12,08 %
- Non-cadres (AGFF)	tranche 1	0,80 %	1,20 %
- Non-cadres (AGFF)	tranche 2	0,90 %	1,30 %
- Cadres (ARRCO)	tranche A	3,05 %	4,58 %
- Cadres (AGIRC) minimum (5)	tranche B	7,75 %	12,68 %
- Cadres supérieurs (AGIRC) (5)	tranche C	variable (8)	variable (8)
- Cadres (AGFF)	tranche A	0,80 %	1,20 %
- Cadres (AGFF)	tranche B	0,90 %	1,30 %
<b>Prévoyance cadres (taux minimal)</b>	tranche A	–	1,50 %
<b>Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)</b>	totalité de la contribution	–	8,00 %
<b>Versement de transport : (entreprises de plus de 9 salariés)</b>	totalité (6)	–	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel SS. Tranche 2 : de 1 à 3 plafonds SS. Tranche B : de 1 à 4 plafonds SS. Tranche C : de 4 à 8 plafonds SS. (2) Attention, les salaires inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction des cotisations sociales patronales dite « réduction Fillon ». (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, majoré de certains éléments de rémunération, moins abattement forfaitaire de 1,75 % (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale supplémentaire est due au taux de 1,50 %. (5) A ces taux s'ajoute une contribution exceptionnelle et temporaire de 0,35 %, répartie entre l'employeur (0,22 %) et le cadre (0,13 %). (6) Entreprises de plus de 9 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants. (7) Attention, l'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité-autonomie à celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 13,10 %. (8) Sur la tranche C, la répartition employeur-salarié est variable, le taux global étant de 20,30 %. (9) Le forfait social s'applique également à d'autres gains et rémunérations (intéressement, participation...) au taux de 20 %. (10) Taux majoré pour certains COD de très courte durée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013. \* Sous réserve de confirmation officielle par décret.

## Réduction de charges sociales patronales Fillon

## Coefficient pour les entreprises de 20 salariés et plus

$$(0,26/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1]$$

## Coefficient pour les entreprises de moins de 20 salariés

$$(0,281/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1]$$

\* Attention : les entreprises bénéficient toujours mensuellement de la réduction Fillon, sous réserve d'opérer une régularisation annuelle ou progressive.

## Smic et minimum garanti (1)

Janvier 2014	
Smic horaire	9,53 €
Minimum garanti	3,51 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## Smic mensuel (1)

Horaire hebdo	Nb d'heures mensuelles	Smic mensuel*
35 h	151 2/3 h	1 445,42 €
36 h (2)	156 h	1 496,99 €
37 h (2)	160 1/3 h	1 548,56 €
38 h (2)	164 2/3 h	1 600,25 €
39 h (2)	169 h	1 651,82 €
40 h (2)	173 1/3 h	1 703,39 €
41 h (2)	177 2/3 h	1 755,08 €
42 h (2)	182 h	1 806,65 €
43 h (2)	186 1/3 h	1 858,22 €
44 h (2)	190 2/3 h	1 920,28 €

\* Montants calculés par nos soins. (1) Pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures. (2) Comprendant des majorations de 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires. (3) À partir de la 4<sup>e</sup> heure, les heures supplémentaires sont majorées de 50 %.

## Plafond de la Sécurité Sociale 2014

Salaires payés	En euros
Brut/trimestre	9 387
Brut/mois	3 129
Brut/quinzaine	1 565
Brut/semaine	722
Brut/jour	172
Brut horaire (1)	23

Plafond annuel 2014 : 37 548 €. (1) Pour une durée inférieure à 5 heures.

## Avantage nourriture 2013

Frais de nourriture	En euros
1 repas	4,55
2 repas (1 journée)	9,10

## Frais professionnels 2013

Frais de nourriture	En euros
Restauration sur le lieu de travail	6,00
Repas en cas de déplacement professionnel (par repas)	17,70
Repas ou restauration hors entreprise	8,60

Mis à jour le 17 décembre 2013

## Indice du coût de la construction

Année	1 <sup>er</sup> trim.	2 <sup>e</sup> trim.	3 <sup>e</sup> trim.	4 <sup>e</sup> trim.
2009	1503	1498	1502	1507
2010	1508	1517	1520	1533
2011	1554	1593	1624	1638
2012	1617	1666	1648	1639
2013	1646	1637		

Exemple de révision d'un loyer commercial : bail prenant effet le 15 décembre 2010. Dernier indice connu à cette date : 2<sup>e</sup> trimestre 2010, soit 1517. Loyer annuel initial : 10 000 €. Loyer annuel révisé au 15 décembre 2013 :  $10000 \times (1637 : 1517) = 10791,03$  €

## Indices et taux d'intérêt

Année 2013	août	sept.	oct.	nov.
Indice BT01	880,9			
Taux de base bancaire <sup>(1)</sup>	6,60 %	6,60 %	6,60 %	6,60 % <sup>(2)</sup>
Taux Euribor à 1 mois	0,128 %	0,128 %	0,128 %	0,132 %
Taux Eonia (moy. mens.)	0,0824 %	0,0805 %	0,0924 %	0,1057 %
Indice prix tous ménages	127,73	127,43	127,26	127,21
Hausse mensuelle	0,5 %	-0,2 %	0,1 %	0,0 %
Hausse 12 derniers mois <sup>(3)</sup>	0,9 %	0,9 %	0,6 %	0,7 %

(1) Taux variable suivant les établissements de crédit. Le taux indiqué est le taux le plus courant. (2) Depuis le 15 octobre 2001. (3) Hausse moyenne sur 12 mois : 2010 : 1,5 % - 2011 : 2,1 % - 2012 : 1,95 % - Taux d'intérêt légal : 2007 : 2,95 % - 2008 : 3,99 % - 2009 : 3,79 % - 2010 : 0,65 % - 2011 : 0,38 % - 2012 : 0,71 % - 2013 : 0,04 %

## Comptes courants d'associés

Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible <sup>(1)</sup>
30 novembre 2013	2,80 %
31 octobre 2013	2,82 %
30 septembre 2013	2,84 %
31 août 2013	2,84 %
31 juillet 2013	2,87 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

## Barème kilométrique motocyclettes pour 2012

Puissance	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 km jusqu'à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	0,333 €	750 € + (d x 0,083)	0,208 €
3,4 et 5 CV	0,395 €	978 € + (d x 0,069)	0,232 €
5 CV et plus	0,511 €	1 332 € + (d x 0,055)	0,256 €

**Attention**  
Les barèmes de remboursement des frais kilométriques pour 2013 ne sont pas encore connus à l'heure où nous mettons sous presse.

## Barème kilométrique vélocycleurs/

Puissance	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km jusqu'à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km
< à 50 cc	0,266 €	406 € + (d x 0,063)	0,144 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2012.

## Progression de l'indice du coût de la construction

Année	Trimestre	Sur 3 ans	Sur 1 an
2012	4 <sup>e</sup> trimestre	8,76 %	0,06 %
2013	1 <sup>er</sup> trimestre	9,15 %	1,79 %
	2 <sup>e</sup> trimestre	7,91 %	-1,74 %

## Indice des loyers commerciaux

Année	1 <sup>er</sup> trim.	2 <sup>e</sup> trim.	3 <sup>e</sup> trim.	4 <sup>e</sup> trim.
2011	103,64 + 2,25 %*	104,44 + 2,56 %*	105,31 + 2,88 %*	106,28 + 3,26 %*
2012	107,01 + 3,25 %*	107,65 + 3,07 %*	108,17 + 2,72 %*	108,34 + 1,94 %*
2013	108,53 + 1,42 %*	108,50 + 0,79 %*		

\* Variation annuelle

## Indice des loyers des activités tertiaires

Année	1 <sup>er</sup> trim.	2 <sup>e</sup> trim.	3 <sup>e</sup> trim.	4 <sup>e</sup> trim.
2011	101,96 + 1,96 %*	102,74 + 2,32 %*	103,64 + 2,78 %*	104,60 + 3,25 %*
2012	105,31 + 3,29 %*	106,00 + 3,17 %*	106,46 + 2,72 %*	106,73 + 2,04 %*
2013	107,09 + 1,69 %*	107,18 + 1,11 %*		

\* Variation annuelle

## Indice de référence des loyers

Année	1 <sup>er</sup> trim.	2 <sup>e</sup> trim.	3 <sup>e</sup> trim.	4 <sup>e</sup> trim.
2011	119,69 + 1,60 %*	120,31 + 1,73 %*	120,95 + 1,90 %*	121,68 + 2,11 %*
2012	122,37 + 2,24 %*	122,96 + 2,20 %*	123,55 + 2,15 %*	123,97 + 1,88 %*
2013	124,25 + 1,54 %*	124,44 + 1,20 %*	124,66 + 0,90 %*	

\* Variation annuelle

## Rémunération de l'épargne réglementée

	Taux <sup>(1)</sup>	Plafond
Livrets A et bleu	1,25 %	22 950 € <sup>(2)</sup>
Livret d'épargne populaire (LEP)	1,75 %	7 700 €
Livret de développement durable (anciennement Codevi)	1,25 %	12 000 €
Plan d'épargne logement (PEL)	2,50 % (hors prime)	61 200 €
Compte d'épargne logement (CEL)	0,75 % (hors prime)	15 300 €

(1) Taux en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2013. (2) Pour les personnes physiques.

## Barème kilométrique automobiles pour 2012

	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
	0,405 €	818 € + (d x 0,242)	0,283 €
	0,487 €	1 063 € + (d x 0,274)	0,327 €
5 CV	0,536 €	1 180 € + (d x 0,3)	0,359 €
6 CV	0,561 €	1 223 € + (d x 0,316)	0,377 €
7 CV et plus	0,587 €	1 278 € + (d x 0,332)	0,396 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2012.

# Factures 2014

## Êtes-vous au point ?

Vérifiez que vos factures 2014 sont bien conformes aux dernières évolutions réglementaires et fiscales.

Certains taux de TVA ont été modifiés au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Des changements que vous devez évidemment prendre en compte pour la facturation de vos ventes ou de vos prestations. L'occasion de faire le point sur les mentions qui doivent obligatoirement figurer sur les factures que vous envoyez à vos clients. D'autant que certaines, propres aux cas d'exonération de TVA, doivent, le cas échéant, être revues et corrigées.

### Les mentions générales

Vos factures doivent comporter un certain nombre de mentions à caractère général reproduites sur le modèle ci-contre.

❶ Le nom, l'adresse, le numéro SIREN, la mention du registre du commerce et des sociétés (RCS) de votre entreprise suivie du nom de la ville dans laquelle se trouve le greffe auprès duquel elle est immatriculée, ainsi que son numéro individuel d'identification à la TVA, doivent être indiqués.

Si votre entreprise prend la forme d'une société, mentionnez sa



forme juridique et le montant du capital social.

2 Les nom et adresse de votre client, ainsi que son numéro individuel d'identification à la TVA en cas d'opération réalisée dans un autre pays européen, doivent être renseignés.

3 La date de la facture. Sachant que vous devez en principe établir une facture dès que la vente est réalisée ou la prestation de services exécutée.

4 Le numéro de la facture.

5 La désignation et la quantité des produits (ou des services). La quantité devant être exprimée en unités de produit (ou service), en poids, volume ou taux horaire selon les usages de votre entreprise ou de votre profession.

6 Veillez à bien détailler le prix unitaire hors taxes (HT) de chaque produit (ou service), le taux de TVA applicable à chacun d'eux et le montant total HT, le détail de la TVA, c'est-à-dire, pour chaque taux de TVA, le montant HT des produits soumis au même taux de TVA et le montant de TVA correspondant, et enfin pour l'ensemble des opérations, le prix total HT, le montant total de la TVA et le prix toutes taxes comprises (TTC).

7 Mentionnez toute réduction de prix acquise à la date de la vente (ou de la prestation de services) et directement liée à cette opération. Si vous consentez plusieurs réductions, vous devez

## SARL DUPONT 1

19, Boulevard Montparnasse  
75006 PARIS

Tél. : 01 44 50 63 25

Fax : 01 44 50 63 27

SARL au capital de 22 000 €  
SIREN 334 001 816 RCS Paris  
N° de TVA intracommunautaire :  
FR .....

## Établissement DURAND 2

7, Boulevard Raspail  
75007 PARIS

N° de TVA intracommunautaire :  
FR .....

3 Paris, le 10 janvier 2014

## 4 Facture n° 25 328

Code	Désignation	Quantité	Prix unitaire HT	Taux TVA	Montant HT
A 316	Livre X	50	23,00 €	5,5 %	1 150,00 €
B 617	Stylo Y	500	2,50 €	20 %	1 250,00 €
D 38	Gomme Z	500	0,25 €	20 %	125,00 €
<b>REMISE GLOBALE 7</b>					
Total HT 6					2 525,00 €
Total TVA 6					338,25 €
Total TTC 6					2 863,25 €

### Détail de la TVA 6

Montant HT	Taux	Montant TVA
1 150,00 €	5,5 %	63,25 €
1 375,00 €	20 %	275,00 €

À régler au plus tard le 28 février 2014 8

En cas de retard de paiement, il sera appliqué des pénalités de ..... % par mois de retard. 8

En outre, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € sera due. 9

Conditions d'escompte : 0,3 % par mois entier en cas de règlement anticipé. 10

En cas d'adhésion à un centre de gestion agréé, indiquer la mention « Acceptant le règlement des sommes dues par chèques libellés à son nom en sa qualité de membre d'un centre de gestion agréé ».

les indiquer pour chaque produit concerné, sauf s'il s'agit d'une remise globale.

8 Précisez la date à laquelle le règlement doit intervenir et le taux des pénalités exigibles en cas de paiement après cette date.

9 La facture doit également rappeler l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € due en cas de paiement tardif.

10 Les conditions d'escompte éventuellement applicables en cas de paiement anticipé doivent obligatoirement figurer sur la facture.

Et si vous n'accordez pas d'escompte, quelle que soit la date de règlement, vous devez en avertir le client dans la facture par une formule du type : « Pas d'escompte en cas de paiement anticipé ».

## Indiquez le texte en vertu duquel vous êtes dispensé de facturer de la TVA



### Attention !

Le défaut de facturation ou l'omission d'une mention obligatoire est susceptible d'être sanctionné par une amende pouvant s'élever à : 75 000 € !

### Les mentions liées aux régimes spécifiques de TVA

Certaines mentions doivent également être indiquées sur les factures pour avertir de l'application d'un régime spécifique en matière de TVA.

### Exonération ou franchise de TVA

Si l'opération que vous facturez est exonérée de TVA, vous devez mentionner sur vos factures la disposition du Code général des impôts (CGI) ou de la directive communautaire en vertu de laquelle vous bénéficiez de cette exonération.

Et si vous êtes soumis au régime de la franchise en base de TVA, vous devez obligatoirement mentionner : « TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts ». Dans ce cas, aucun montant ni taux de TVA ne doit évidemment figurer sur vos factures.

### Paiement de la TVA par le client

Dans certains cas, c'est le client qui est redevable de la TVA, ce

qui vous dispense de facturer cette taxe. On dit alors que le client « autoliquide » la TVA. Tel sera notamment le cas, la plupart du temps, si vous réalisez des opérations au profit d'entreprises ressortissantes d'autres États membres de l'Union européenne. Les factures correspondantes devant impérativement comporter le numéro d'identification intracommunautaire à la TVA de vos clients et la mention : « Autoliquidation ».

Attention toutefois, en cas de livraison intracommunautaire, c'est-à-dire si vous vendez un bien à une entreprise assujettie à la TVA dans un autre État membre de l'Union européenne et que ce bien est expédié hors de France, l'administration fiscale exige que vous indiquiez sur la facture la disposition qui fonde l'exonération de TVA (article 262 ter I du Code général des impôts) en lieu et place de la mention « Autoliquidation ».

### Application d'un régime particulier

Certaines entreprises ne sont imposées à la TVA que sur la marge qu'elles dégagent de leur activité. Il s'agit essentiellement des agences de voyages, des vendeurs de biens d'occasion, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité.

Ces entreprises doivent indiquer sur la facture, selon les cas, la mention « Régime particulier - Agences de voyages », « Régime particulier - Biens d'occasion », « Régime particulier - Objets d'art » ou « Régime particulier - Objets de collection et d'antiquité ».

## LA FACTURE ÉLECTRONIQUE

*Si vous êtes assujéti à la TVA et sous réserve que votre client l'accepte, vous pouvez transmettre vos factures par voie électronique, à condition toutefois que l'authenticité de leur origine, l'intégrité de leur contenu et leur lisibilité soient garanties. Trois procédés de création et de transmission sont admis à ce titre, à savoir la signature électronique, l'échange de données informatisées (EDI) ou tout autre moyen technique garanti par des contrôles permettant d'établir une piste d'audit fiable entre une facture et l'opération qui en est le fondement.*



## Quiz :: Soldes

- 1** Les soldes d'hiver débutent toujours le deuxième mercredi du mois de janvier.  
 Vrai  Faux
- 2** Pour pouvoir être soldé, un article doit avoir été proposé à la vente depuis au moins un mois à la date de début de la période des soldes.  
 Vrai  Faux
- 3** Sur un article soldé, seul le nouveau prix résultant de l'application du taux de réduction doit être mentionné.  
 Vrai  Faux
- 4** Les commerçants peuvent valablement annoncer que les articles soldés ne seront ni repris ni échangés.  
 Vrai  Faux
- 5** S'agissant des produits soldés, les commerçants n'ont pas l'obligation de satisfaire les clients au-delà de la limite des stocks disponibles.  
 Vrai  Faux
- 6** Les soldes flottants que les commerçants peuvent organiser à tout moment ont lieu pendant deux semaines consécutives.  
 Vrai  Faux

**RÉSULTATS**

1 - Faux. Pas toujours, car la date est avancée au premier mercredi du mois de janvier lorsque le deuxième tombe après le 12 janvier.  
 2 - Vrai.  
 3 - Faux. L'ancien prix barré et le taux de réduction doivent également être indiqués.  
 4 - Faux. Cette mention est illégale, les articles soldés devant bénéficier des mêmes garanties en matière de défauts de fabrication non apparents ou de service après-vente que tout autre article.  
 5 - Vrai.  
 6 - Faux. Il peut s'agir de deux périodes d'une semaine.

## Le sudoku de l'expert

1	6					8		
					3	7		
		7	5	1		6		3
	7		8	6			2	
	8				3	2		7
4		9		7	8	3		
		6	9					
		8					9	4

### Solution

4	9	2	6	5	3	8	7	1
7	1	8	3	6	9	4	2	5
2	3	6	9	4	1	5	8	7
4	5	3	2	7	8	6	1	9
6	8	5	1	4	7	3	9	2
9	6	8	4	2	7	5	1	3
8	7	1	8	6	4	9	2	5
3	7	1	8	6	4	9	2	5
8	2	7	5	1	9	6	4	3
5	9	6	8	3	7	1	2	4
1	6	4	2	7	8	5	3	9

**La règle :**  
 chaque chiffre de 1 à 9 doit être présent une et une seule fois sur les lignes, les colonnes et les régions (les régions sont les 9 carrés de 3 x 3 cases).

## Citation du mois

« Copier sur un seul, c'est du plagiat.  
 Copier sur deux, c'est de la recherche ».

Wilson Mizner

## Entreprise et culture

### Livre Nu dans le jardin d'Éden

Publié aux États-Unis en 1969, mais jusqu'alors inédit en France, ce second roman de Harry Crews décrit le village de Garden Hills à l'époque où un magnat de l'industrie l'a fait construire au fond d'une mine de phosphate qu'il a découverte et exploitée. Travail assuré, salaire, sécurité. Suite à la fermeture de la mine, quelques familles choisissent de rester...

De Harry Crews, Éd. Sonatine



### Cinéma Le Loup de Wall Street

L'évolution fulgurante de Jordan Belfort, jeune courtier en Bourse à New York à la fin des années 1980. Du rêve américain à l'avidité sans scrupule du monde des affaires, il va passer de la droiture morale à une vie de corruption et d'excès...

De M. Scorsese, avec L. DiCaprio

# Le Cabinet vous répond

## Salarié en congé parental d'éducation

L'un de mes salariés actuellement en congé parental d'éducation va bientôt revenir dans l'entreprise. Dans quelles conditions doit s'effectuer ce retour ?



FOCUS FOCUS LTD

**RÉPONSE :** *le salarié qui revient d'un congé parental d'éducation doit retrouver l'emploi qu'il occupait avant son départ. Ce n'est que si cet emploi n'est pas disponible que vous pouvez lui proposer un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente. De plus, si l'emploi précédemment occupé par le salarié est disponible à son retour, il ne peut être fait usage de l'éventuelle clause de mobilité prévue dans son contrat de travail pour le muter dans un autre établissement. Et attention, le salarié qui n'est pas réintégré dans son emploi alors que*

*celui-ci est disponible peut prendre acte de la rupture de son contrat de travail aux torts de l'employeur. Cette rupture produisant les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse et ouvrant droit aux indemnités alors applicables.*

## Versement du capital d'une assurance-vie

Je m'apprête à souscrire un contrat d'assurance-vie en désignant mon petit-fils comme bénéficiaire. Toutefois, je souhaite que le capital ne puisse lui être versé qu'à la fin de ses études si je venais à décéder avant. Est-ce possible ?

**RÉPONSE :** *oui, lorsque vous souscrivez un contrat d'assurance-vie, vous avez la faculté de retarder le versement du capital. Vous pouvez ainsi prévoir que votre petit-fils ne pourra pas percevoir le capital avant la fin de ses études ou tant qu'il ne sera pas majeur, par exemple. Mais attention, pour être valable, vous devez inscrire dans la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie la raison pour laquelle vous souhaitez retarder le versement du capital au bénéficiaire (son jeune âge, par exemple).*

## Sites du mois



### [www.redressement-productif.gouv.fr](http://www.redressement-productif.gouv.fr)

*Pour encourager les chefs d'entreprise à s'intéresser à la commande publique, un guide, concis et pratique, destiné à les informer et à les accompagner dans les démarches à accomplir pour concourir à un marché public a été récemment mis en ligne sur ce site Internet.*



### [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

*Pour aider les propriétaires à estimer la valeur de leurs biens immobiliers, l'administration fiscale met à leur disposition sur son site Internet une application (« Patrim Usagers ») qui leur permet d'obtenir des informations relatives aux transactions réalisées sur des biens immobiliers comparables aux leurs.*

